

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

16 JUIN 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

N° 99-2016 PC

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen
les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
portant sur la poursuite de l'expérimentation de l'atténuation naturelle
surveillée pour la dépollution de la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'article L.211-1 du code de l'environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,

VU l'article L.211-5 du code de l'environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'accident et la possibilité du préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et en particulier les analyses rendues nécessaires,

VU l'article R.214-17 du code de l'environnement permettant au préfet, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, ou à sa propre initiative, de prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pouvant fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires,

VU l'arrêté du ministre de l'Écologie et du Développement durable du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 6 novembre 2015 définissant les valeurs seuils pour les polluants identifiés dans le bassin Rhône-Méditerranée comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique des eaux souterraines et pour les paramètres naturellement présents à des concentrations élevées dans des masses d'eau influencées par leur fond géochimique,

VU l'arrêté préfectoral n° 104-2009 URG/EAU en date du 13 août 2009 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à prendre en urgence suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2010 de mise en demeure à l'encontre de la Société du Pipeline Sud-Européen suite à la fuite de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2011 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant notamment sur la réhabilitation du site, sur le dispositif lié à la protection de la nappe de Crau et les suivis scientifiques au titre de l'eau et de la biodiversité,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 complémentaire à l'arrêté du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant sur la réalisation du projet [de recherche et de développement] BIODéPOL (dépollution de la nappe de Crau,
- VU la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'Écologie et du Développement durable relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU la circulaire du 23 octobre 2012 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative à l'application de l'arrêté du ministre de l'Écologie et du Développement durable du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- VU le rapport final du Protocole opérationnel de gestion de sites par ATTENUATION Naturelle dans le contexte réglementaire français, Projet ATTENA – Phase 2 de janvier 2013 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et l'ensemble des autres fascicules de ce protocole,
- VU la norme FD X31-615 « Qualité du sol - Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage » de décembre 2000,
- VU la norme NF X 31-620 - 2 "Prestations de services relatives aux sites et sols pollués" révisée en juin 2011,
- VU la note d'information du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués,
- VU les rapports produits par la Société du Pipeline Sud-Européen à l'issue de la surveillance 2014-2015, le 2 février 2016, sur demande du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU la consultation en cours sur la mise à jour de la méthodologie de gestion des sols pollués depuis le 25 janvier 2016 par la Prévention des risques du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
- VU la réunion du Comité de Suivi Technique et Environnemental qui s'est tenue le 2 juin 2016,

.../...

VU le projet d'arrêté complémentaire portant sur la poursuite de l'expérimentation de l'atténuation naturelle surveillée pour la dépollution de la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau notifié à la Société du Pipeline Sud-Européen le 13 juin 2016,

VU les observations formulées par la Société du Pipeline Sud-Européen par courriel du 14 juin 2016,

CONSIDÉRANT qu'une fuite survenue sur le pipeline de 40 pouces de la SPSE, le 7 août 2009, a entraîné le déversement d'un important volume de pétrole brut sur plusieurs hectares de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau et dans la nappe de la Crau sous-jacente,

CONSIDÉRANT que les suivis mensuels montrent que le taux de récupération moyen du brut par puits de pompage écrémage a considérablement diminué entre 2011 et 2013, malgré une augmentation significative du nombre de puits équipés, représentant un volume total récupéré de 34 m³ depuis la mise en service de l'installation indiquant la fin d'efficacité de cette technique de dépollution,

CONSIDÉRANT que les suivis mensuels montrent la stabilisation des deux lentilles de flottant après pompage écrémage et après arrêt de la barrière hydraulique,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2011 susvisé prescrivait la mise à jour du modèle de propagation du panache de benzène et la réalisation de tests complémentaires en vue de la faisabilité de l'atténuation naturelle sous surveillance,

CONSIDÉRANT qu'en application de cet article, la SPSE a réalisé la mise à jour du modèle, concluant à un panache de longueur comprise entre 400 et 600 mètres, inférieure à la longueur évaluée par le premier modèle réalisé en 2009 (800 mètres),

CONSIDÉRANT qu'aucun ouvrage de prélèvement d'eau (puits ou forage) n'est situé dans l'emprise du panache, le premier ouvrage de prélèvement (puits de la Figuière) étant situé à environ 1300 mètres,

CONSIDÉRANT en conséquence que la longueur du panache ne génère aucun impact incompatible avec les enjeux locaux,

CONSIDÉRANT que lors du comité de suivi technique et environnemental du 21 février 2014, la SPSE et le consortium ECOGEOSAFE - INERIS - AT GEO ont présenté le projet de recherche et développement BIODÉPOL,

CONSIDÉRANT que le protocole d'atténuation naturelle proposé prévoit des critères de réversibilité, avec la mise en place de valeurs cibles et de valeurs d'intervention dans les piézomètres les plus éloignés (« plan de contrôle » pour les piézomètres Pz 100 à 103 et « point de conformité » pour le piézomètre Pz 104), dont les dépassements conditionnent la mise en place d'actions correctives,

CONSIDÉRANT que les résultats de la première phase d'expérimentation d'avril 2014 à avril 2016 : des concentrations en BTEX, HCT et HAP mesurées sur les piézomètres en aval des lentilles inférieures aux valeurs cibles démontrent une contribution de la mise en place de l'Atténuation Naturelle à la gestion des polluants à proximité immédiate de la lentille de brut,

CONSIDÉRANT cependant l'obligation d'une prise en compte globale de la pollution par la maîtrise des émissions des sources (lentilles de pétrole et sols de la zone non-saturée) et par la maîtrise ou l'épuisement des sources résiduelles elles-mêmes,

CONSIDÉRANT de ce fait l'obligation de poursuivre l'expérimentation de l'atténuation naturelle surveillée en se conformant plus étroitement au protocole opérationnel de gestion de sites pollués par ATTÉNUATION Naturelle (ATTENA) afin d'être en mesure d'en valider la démonstration opérationnelle et la pertinence à son issue,

./...

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de compléter les études de traitabilité à partir de mesures effectuées sur le terrain, de travailler au dimensionnement optimisé de la surveillance et d'assurer le suivi d'un ensemble plus large de paramètres polluants sur la base des valeurs cibles et des valeurs d'intervention des substances mesurées pour le bon état chimique des eaux souterraines au titre de la Directive Cadre européenne sur l'eau, de procéder à une nouvelle modélisation prédictive intégrant l'ensemble des polluants,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Suite à la rupture survenue sur son pipeline de 40 pouces dans la zone située à mi-distance entre les bergeries Terme blanc et Brune d'Arles (point GPS en coordonnées Lambert II carto : X= 806 251 et Y =1 839 366), dans la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) située à l'adresse suivante :

La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14 – 13771 FOS-SUR-MER CEDEX

et représentée par son Directeur général : Monsieur Claude PHILIPPONNEAU

doit mettre en œuvre les mesures de réhabilitation du site et de gestion locale de la nappe selon les prescriptions définies dans les articles suivants.

Il est rappelé que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2010 susvisé prévoit que ces mesures consistent à s'assurer que la concentration en benzène dans l'eau reste toujours inférieure à 1 µg/l à une distance de 900 mètres à l'aval du point de rupture, les troupeaux ovins consommant cette eau (notamment celle issue du puits de la Figuière, le plus proche, à 1 300 m, de la zone d'épanchement de la pollution en surface).

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre par la SPSE au titre de la police de l'eau

La société SPSE est autorisée à poursuivre la mise en œuvre de l'expérimentation de la phase d'atténuation naturelle surveillée, dès la signature du présent arrêté, pour une durée prévisionnelle d'environ deux ans et six mois, c'est-à-dire de juillet 2016 à décembre 2018.

Cette prolongation permettra de poursuivre la validation du modèle prédictif construit dans le cadre du projet BIODéPol et la pertinence de la méthode de l'atténuation naturelle surveillée comme solution de gestion de la pollution de la nappe phréatique de la Crau par les hydrocarbures.

La SPSE apporte les garanties suivantes :

- respect des valeurs cibles et des valeurs d'intervention dans les piézomètres les plus éloignés « plan de contrôle » pour les piézomètres Pz100 et Pz101 et le Puits Terme Blanc et « point de conformité » pour le piézomètre Pz104, dont les dépassements conditionnent la mise en œuvre d'un protocole d'alerte :

.../...

► actions correctives du protocole d’alerte au niveau des Pz104, Pz100, Pz101 et du Puits du Terme blanc : si l’on mesure un dépassement *des valeurs d’intervention* lors de deux campagnes successives au niveau de ces piézomètres les actions correctives suivantes seront mises en place :

■ une information sans délai du service chargé de la police de l’eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

■ la mise en place d’une solution de gestion qui permettra de revenir dans les meilleurs délais aux objectifs fixés par le présent arrêté : le respect des valeurs cibles au niveau des piézomètres Pz100, Pz101, Puits du Terme blanc et Pz104.

► Cette solution de gestion ainsi que le protocole de suivi de sa mise en œuvre seront présentés au service chargé de la police de l’eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour validation.

Valeurs cibles et valeurs d’intervention :

| Paramètres (unités) | Piézomètres / puits | | | |
|-----------------------------------|---|----------------|---------------------------------|----------------|
| | Pz 100, Pz 101, Puits du Terme blanc (plan de contrôle) | | Pz 104 (point de conformité) | |
| | cibles | d’intervention | cibles | d’intervention |
| Benzène (µg/l) | 10 | 20 | 1 | 10 |
| HCT dissous C10-C40 (mg/l) | 2 | 4 | 1 | 2 |
| Éthylbenzène (µg/l) | 600 | 800 | 300 | 600 |
| Toluène (mg/l) | 1 | 2 | 0,7 | 1 |
| Xylènes (mg/l) | 1 | 2 | 0,5 | 1 |
| HAP somme 4 (µg/l)* | 0,2 | 0,5 | 0,1 | 0,2 |
| HAP somme 6 (µg/l)* | 2 | 4 | 1 | 2 |
| HAP somme 16 (µg/l)* | 3 | 5 | 2 | 3 |
| Naphtalène (µg/l)* | 0,4 | 0,8 | 0,2 | 0,4 |

.../...

| | |
|--|--|
| <p>*HAP somme 4 [2033]</p> <p>benzo(b)fluoranthène [1116] benzo(k)fluoranthène [1117] benzo(g,h,i)pérylène [1118] indéno(1,2,3-cd)pyrène [1204]</p> | <p>*HAP somme 6 [2034]</p> <p>benzo(b)fluoranthène [1116] benzo(k)fluoranthène [1117] benzo(g,h,i)pérylène [1118] indéno(1,2,3-cd)pyrène [1204] fluoranthène [1191] benzo (3,4) pyrène (benzo(a) pyrène) [1115]</p> |
| <p>*HAP somme 16 [6136]</p> <p>indéno[1,2,3-c,d]pyrène [1204] benzo[k]fluoranthène [1117] benzo[a]pyrène (BaP) [1115] benzo[g,h,i]pérylène [1118] fluoranthène [1191] naphtalène [1517] anthracène [1458] phénanthrène [1537] acénaphène [1453] chrysène [1476] benzo[a]anthracène [1082] dibenzo[a,h]anthracène [1621] acénaphylène [1622] pyrène [1537] fluorène [1623] benzo[b]fluoranthène [1116]</p> | <p>Autres paramètres</p> <p>C10-C40-Coupes hydrocarbures [3319] C10-C16-Coupes hydrocarbures [3318] C16-C20-Coupes hydrocarbures [3322] Benzène [1114] Toluène [1278] Xylènes [1780] Naphtalène [1517]</p> <p>[codes SANDRE] Référentiel des données sur l'eau du système d'information sur l'eau (SIE) établi par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) ONEMA - OIEau</p> |

Article 3 : Protocole de suivi

Le suivi analytique des puits, défini par l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2014 est modifié comme suit et les campagnes de prélèvement et d'analyses à réaliser conformément à la prestation A210 de la norme NF X 31-620 - 2.

Fréquence des campagnes de surveillance

- mensuelle à partir du mois de juillet 2016,
- bimestrielle à partir de janvier 2017,
- surveillance à la fréquence trimestrielle à partir de mai 2018.

Les données de cette surveillance réglementaire seront communiquées dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

.../...

3.1 : Surveillance de la qualité physico-chimique et organique de l'eau

Elles s'effectuent sur les zones suivantes :

Zone de référence : Zone amont
Zone 0 : Zone d'emprise de la lentille
Zone 1 : Zone en aval proche 0-200 m du site
Zone 2 : Zone en aval à 200 m du site
Zone 3 : Zone de contrôle 500 m du site
Zone 4 : Zone de conformité 800 m du site

La surveillance sera réalisée conformément à la norme FD X31-615.

- paramètres physico-chimiques caractéristiques de la nappe : pH, température, conductivité, potentiel redox, oxygène dissous,
- paramètres organiques en laboratoire (analyses d'eau) : indice hydrocarbures volatils (C5-C10), indice hydrocarbures totaux (indice HCT C10-C40), 16 HAP et BTEX,

Les analyses seront réalisées sur les douze piézomètres et sur le puits suivants:

Pz8 indicateur de la qualité environnementale des eaux en amont,
Pz47, Pz50, Pz7, et Pz43, Pz6, Pz11, Pz10 et Pz9, Pz100, Pz101
Puits *ouvert* de la bergerie du Terme blanc et Pz104.

3.2 : Surveillance du processus de biodégradation

- paramètres complémentaires issus des processus de biodégradation : mesures hydro-chimiques : cations et anions majeurs,
- mesures microbiologiques : dénombrements microbiens, un test d'activité sur la période de deux ans.

Les analyses seront réalisées sur les sept piézomètres suivants:
Pz8, Pz43, Pz50, Pz47, Pz7, Pz11 et Pz101

.../...

3.3 : Surveillance des lentilles de brut flottant

Mesure des :

- . cote NGF de l'eau (m),
- . niveau d'eau (m),
- . hauteur d'eau NGF (m),
- . épaisseur de brut (cm).

Mesure des gaz-COV, notamment le Benzène (ppm).

seront réalisées sur les 33 piézomètres suivants :

Pz1, Pz2, Pz3, Pz20, Pz21, Pz22, Pz23, Pz24, Pz25, Pz26, Pz27, Pz28, Pz29, Pz30, Pz34, Pz35, Pz36, Pz37, Pz38, Pz39, Pz41, Pz42, Pz43, Pz44, Pz50, Pz54, Pz56, Pz57, Pz58, Pz59, Pz60, Pz61, Pz64.

Article 4 : Mise en œuvre des actions correctives

En cas de dépassement des *valeurs d'intervention*, des mesures d'urgence seront prises, selon les concentrations mesurées, et maintenues jusqu'à ce que ces concentrations redeviennent inférieures aux *valeurs cibles*, avec prise en compte des effets rebonds. Ces mesures devront être validées avant leur mise œuvre par le service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Révision du plan de gestion

Si aucune des techniques mises en œuvre dans le cadre de l'article 4 ci-dessus ne permet de garantir que les concentrations de l'ensemble des paramètres restent toujours inférieures à leurs valeurs cibles mesurées au piézomètre de conformité Pz104 et aux piézomètres du plan de contrôle Pz100, Pz10 et Puits du Terme blanc, le plan de gestion sera révisé. Ce plan devra être validé avant sa mise œuvre par le service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Rendu à l'issue de la prolongation de l'expérimentation

Sur la base des données de surveillance des deux années de prolongation de l'expérimentation de l'atténuation naturelle surveillée, c'est-à-dire des données de juillet 2016 à juin 2018, la SPSE devra remettre au service chargé de la police de l'eau de la DDTM les rapports suivants dans les deux mois qui suivent :

- 1 - un bilan de la surveillance définie à l'article 3 sur la période d'avril 2014 à juin 2018 dans les formes du *Rapport 1 (EGS 15 NT 13 36 23 A)* du 2 février 2016, intégrant un bilan de l'évolution des volumes des lentilles de pollution,

.../...

2 - une modélisation prédictive de l'évolution des concentrations en polluants des eaux souterraines dans les formes du *Rapport 2 (EGS 15 NT 13 36 24 A) : Modélisation prédictive de l'évolution de la pollution des eaux souterraines sur le site de la Crau* du 2 février 2016, en retenant les traceurs suivants :

| Paramètres | Traceurs de sources |
|------------|--|
| HAP | Naphtalène, Phénanthrène, Fluoranthène, Benzo[a]pyrène (BaP) |
| HCT | C10-C16, C16-C20 |
| BTEX | Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène |

3 - une actualisation du bilan coût-avantages dans les formes du *Rapport 5a (EGS 16 NT 13 36 27 A) : Analyse coût / avantage (mise à jour Janvier 2016)* du 2 février 2016, avec comparaison de 3 solutions de gestion a minima sur les mêmes durées de traitement.

4 - Une actualisation du plan de gestion et de suivi à mettre en œuvre à long terme dans les formes du *Rapport 5b (EGS 16 PT 13 36 27 A) : Protocole Atténuation Naturelle Surveillée* du 2 février 2016.

Article 7 : Suivi et gouvernance

L'article 8 *Procédure de suivi* de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 est complété comme suit :

Le groupe de travail « eau », auquel le SYMCRAU est associé en sa qualité de gestionnaire de la nappe de la Crau, est réuni par la SPSE :

- en tant que de besoin et, en tout état de cause, pour présenter un point annuel,
- en cas de dépassement des *valeurs d'intervention* définies à l'article 2 et de mise en œuvre des actions correctives correspondantes.

Le groupe de travail « eau » sera informé du dépassement des valeurs cibles.

Article 8 : Prise en charge financière des mesures

Le financement de l'ensemble des dispositions spécifiées dans le présent arrêté sera pris en charge par la SPSE.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

Article 10 : Publications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que sur son site Internet.

.../...

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.211-6 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le maire de Saint-Martin-de-Crau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur - délégation départementale des Bouches-du-Rhône,

à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

au président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,

au président du SYMCRAU,

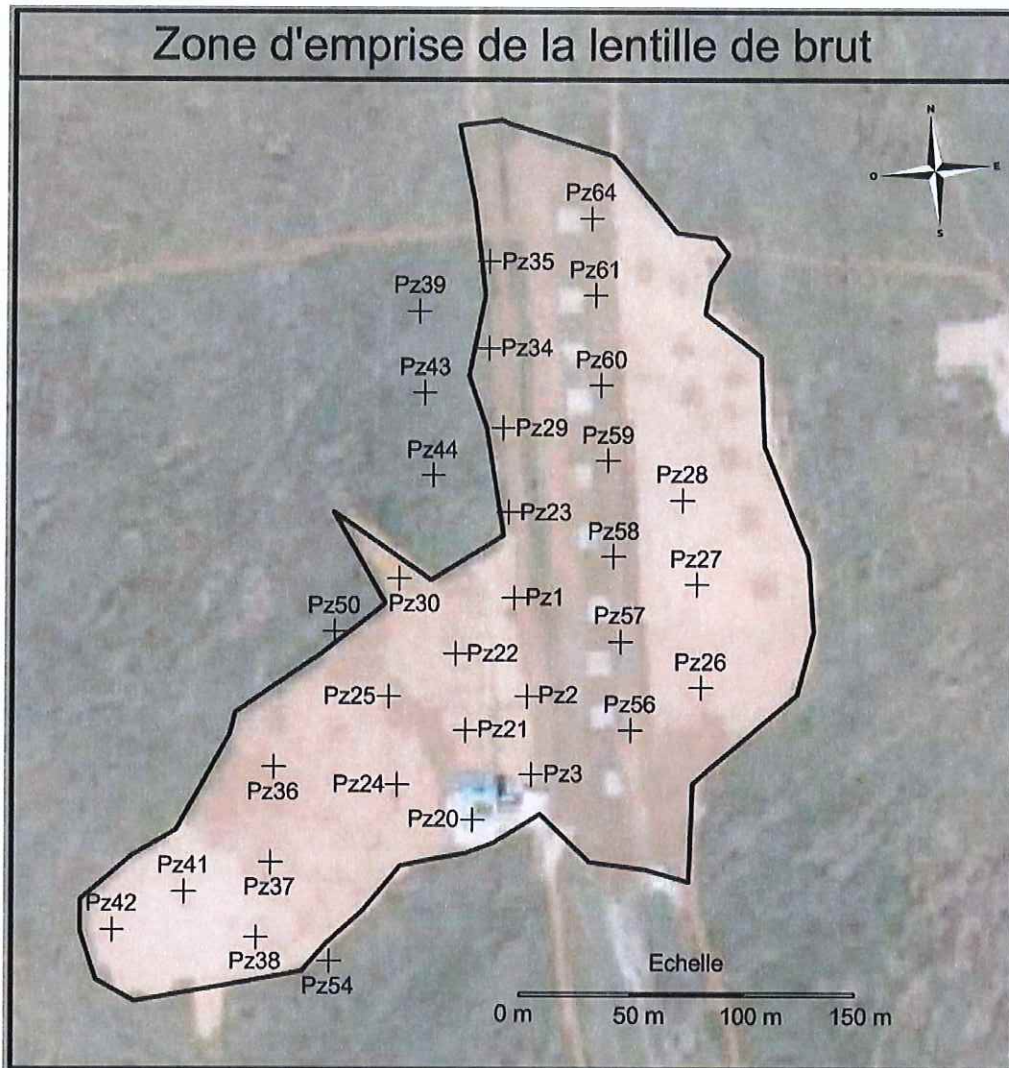
au directeur du CEEP.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1: RÉSEAU DE MESURE POUR LE SUIVI DU FLOTTANT

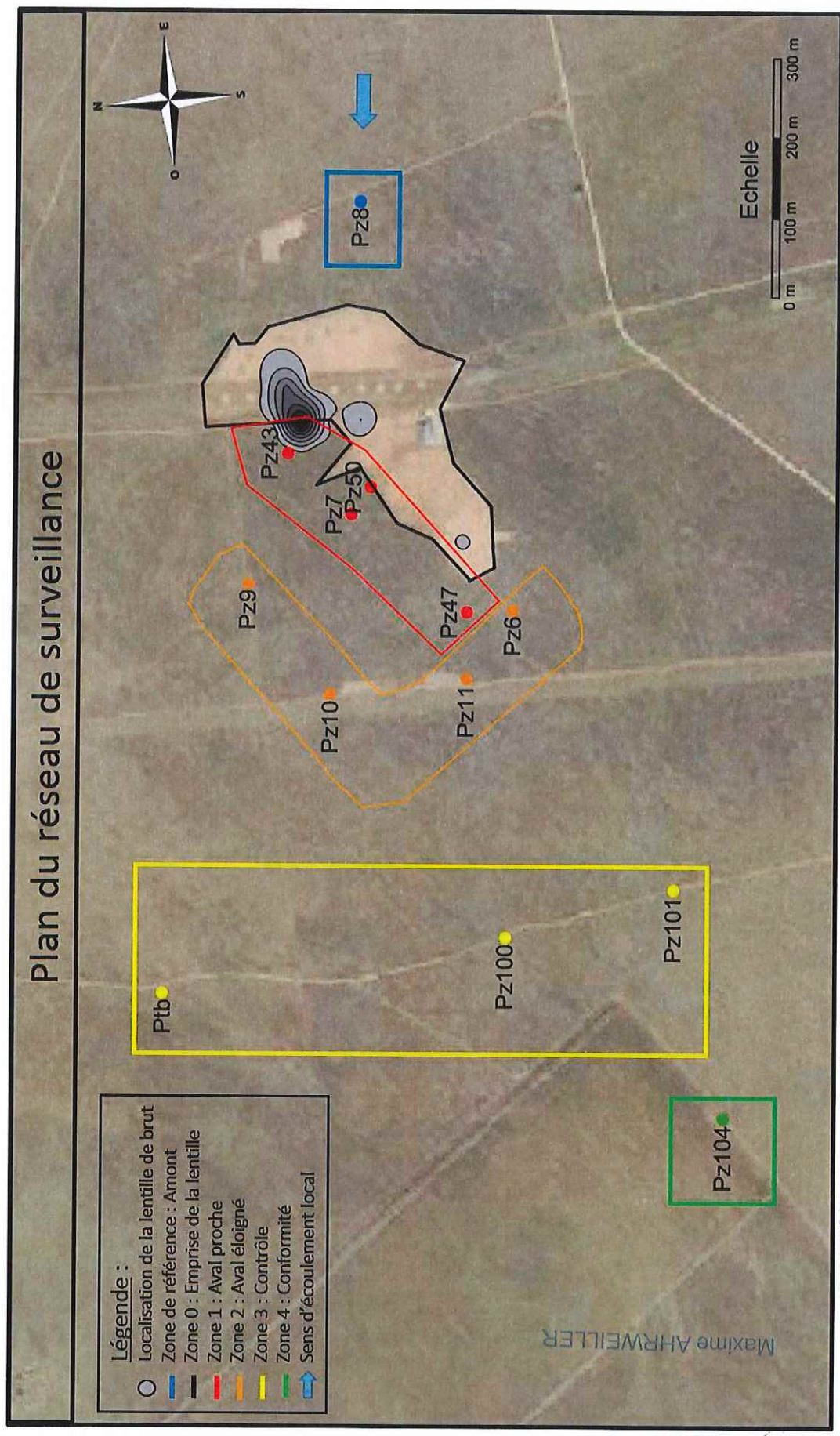


Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 99-2016 PC
du 16 JUIN 2016

ANNEXE 2 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE DU PANACHE DE DISSOUS



Descriptif des zones : Zone de référence : Zone amont Zone 0 : Zone d'emprise de la lentille Zone 1 : Zone en aval proche 0-200 m du site
Zone 2 : Zone en aval à 200 m du site Zone 3 : Zone de contrôle 500 m du site Zone 4 : Zone de conformité 800 m du site

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

